

montant des dommages ou dégâts, s'il en est commis, lesquels seront constatés et adjugés par le Juge de Paix,) une amende de pas plus de dix piastres, ni de moins d'une piastre, avec dépens, selon que le Juge de Paix le croira à propos.

2. A défaut de paiement, le délinquant sera incarcéré dans la prison commune ou autre lieu de détention du district, comté ou lieu, dans lequel l'offense a été commise, et il y sera détenu pour une période de pas plus de trente jours.

3. Rien de contenu dans le présent acte n'empêchera ni ne diminuera le recours par voie d'action contre le contrevenant ou son patron, dans les cas où les dommages ne seraient pas réclamés en vertu du présent acte.

4. Chaque fois que quelque contravention au présent acte est commise, tout constable ou autre officier de paix, ou le propriétaire du bétail, animal ou volaille, pourra, sur la vue ou sur la plainte de toute autre personne (laquelle déclarera son nom et indiquera le lieu de son domicile au constable ou officier de paix), appréhender et arrêter en vertu du présent acte, et, sans autre autorité ou mandat, conduire sur le champ le délinquant devant tout Juge de Paix dans la juridiction duquel l'offense a été commise, pour subir tel jugement que de droit.

5. Quiconque est arrêté pour contravention aux dispositions du présent acte, et refuse de déclarer son nom et le lieu de son domicile au Juge de Paix devant lequel il comparait, sera immédiatement commis à la garde d'un constable ou autre officier de paix, et par lui conduit dans la prison commune ou autre lieu de détention du district, comté ou lieu dans les limites duquel l'offensé a été commise, ou dans lequel le délinquant a été arrêté, pour y être détenu pour une période de pas plus d'un mois, ou jusqu'à ce qu'il ait fait connaitre son nom et le lieu de son domicile au Juge de Paix.

6. Toute poursuite pour offense punissable en vertu du présent acte sera commencée dans les trois mois suivant la commission du fait, et non autrement.

7. Toute contravention à une clause quelconque au présent acte est un délit, et peut être punie comme délit, ou